

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°23 du 24 mai 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 12 août 2011 fixant les conditions de déroulement de la période de formation initiale des militaires engagés en qualité d'élèves gendarmes.

Du 5 mars 2013

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 août 2011 fixant les conditions de déroulement de la période de formation initiale des militaires engagés en qualité d'élèves gendarmes.

Du 5 mars 2013

NOR D E F M 1 3 0 6 3 2 6 A

Texte modifié :

Arrêté du 12 août 2011 (JO n° 197 du 26 août 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 45/2011 ; BOEM 651.4.6).

Référence de publication : JO n° 63 du 15 mars 2013, texte n° 28 ; signalé au BOC 23/2013.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 14. ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 fixant les conditions de déroulement de la période de formation initiale des militaires engagés en qualité d'élèves gendarmes ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2013,

Arrête :

Art. 1er. Au premier alinéa de l'article 9. de l'arrêté du 12 août 2011 susvisé, les mots : « Les élèves » sont remplacés par les mots : « Sauf à ce qu'ils aient bénéficié d'un congé pour maternité, les élèves ».

Art. 2. L'article 14. de l'arrêté du 12 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* En fin de scolarité, le choix des postes s'effectue dans l'ordre de classement.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- l'élève qui bénéficie de la prolongation de formation prévue au dernier alinéa de l'article 8. choisit son affectation après les élèves ayant obtenu le CAG ;
- les postes qui nécessitent des compétences particulières ne peuvent être choisis que par les élèves présentant les qualifications requises ;
- dans l'ordre de classement, le dernier élève à présenter l'aptitude physique requise pour occuper un des postes proposés peut être affecté d'office dans ce poste. »

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élèves gendarmes admis en école de formation postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2013.

Jean-Yves LE DRIAN.